

**COMMUNAUTES EUROPEENNES - DESIGNATION
COMMERCIALE DES PECTINIDES**

(DEMANDE DU CANADA)

Rapport du Groupe spécial

Le présent rapport est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution générale le 5 août 1996, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1).

1. Le 19 mai 1995, le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("CE") au sujet de l'Arrêté français NOR MERP9300051A du 22 mars 1993 et ses modifications concernant les noms officiels et les désignations commerciales autorisées des pectinidés en France. Cette demande était fondée sur l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), l'article 14.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC") et l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). Conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord, la demande a été distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") le 24 mai 1995 (WT/DS7/1).

2. Conformément à l'article 4.11 du Mémorandum d'accord, le Chili, le 31 mai 1995 (WT/DS7/2), puis l'Islande (WT/DS7/3), le Japon (WT/DS7/4) et le Pérou (WT/DS7/5), le 2 juin 1995, ont demandé à participer aux consultations demandées par le Canada. Le 23 juin 1995, les CE ont informé l'Organe de règlement des différends ("ORD") qu'elles avaient accepté ces demandes (WT/DS7/6). Les consultations ont eu lieu à Genève le 19 juin 1995.

3. Les consultations n'ont pas permis de régler le différend et, le 7 juillet 1995, le Canada a demandé à l'ORD d'établir un groupe spécial à sa prochaine réunion, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 14 de l'Accord OTC et aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord (WT/DS7/7 et Corr.1). Le Canada demandait que le Groupe spécial examine l'Arrêté français et ses modifications ultérieures et qu'il constate:

- a) qu'ils étaient incompatibles avec l'article 2 de l'Accord OTC;
- b) qu'ils étaient incompatibles avec les articles premier et III du GATT de 1994; et
- c) qu'ils annulaient ou compromettaient les avantages résultant pour le Canada de l'Accord sur l'OMC.

4. Le 19 juillet 1995, l'ORD a établi un groupe spécial, comme le Canada l'avait demandé, et l'a doté du mandat type. Ce mandat est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Canada dans le document WT/DS7/7, la question portée devant l'ORD par le Canada dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords".

5. L'Australie, le Chili, les Etats-Unis, l'Islande, le Japon et le Pérou ont réservé leur droit de participer aux travaux du groupe spécial en tant que tierces parties. Tous ces Membres, à l'exception de l'Australie, ont participé à la réunion organisée à l'intention des tierces parties et ont présenté des communications écrites au Groupe spécial.

6. Les parties au différend sont convenues le 6 septembre 1995 que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. Michael Cartland
Membres: M. Peter Palecka
Mme Barbara Rigassi.

7. Le Pérou et le Chili avaient demandé l'ouverture de consultations avec les CE au sujet du même Arrêté français le 18 et le 24 juillet 1995 respectivement. A sa réunion du 11 octobre 1995, conformément à l'article 9 du Mémorandum d'accord, l'ORD a établi un seul groupe spécial sur la

question, pour répondre aux demandes du Pérou (WT/DS12/7) et du Chili (WT/DS14/6). A la même réunion, le Pérou et le Chili ont demandé que l'article 9.3 du Mémorandum d'accord soit appliqué afin que le Groupe spécial chargé d'examiner le différend entre les CE et le Canada (WT/DS7) se compose des mêmes personnes que celles qui faisaient partie du Groupe spécial unique établi à leur demande. Le 12 octobre 1995, les membres du Groupe spécial chargé d'examiner le différend entre les CE et le Canada (WT/DS7) ont accepté d'agir en qualité de membres du Groupe spécial établi au sujet du différend entre les CE, d'une part, et le Pérou et le Chili d'autre part. Le rapport du Groupe spécial sur ce différend connexe est publié sous la cote WT/DS12/R, WT/DS14/R.

8. Le Groupe spécial a rencontré les parties les 12 et 13 octobre 1995, le 12 décembre 1995 et le 5 février 1996. Il a rencontré les tierces parties intéressées le 13 octobre 1995.

9. Le 6 février 1996, conformément à l'article 12.9 du Mémorandum d'accord, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial ne serait pas en mesure de remettre son rapport dans un délai de six mois (article 12.8 du Mémorandum d'accord). Les raisons de ce retard sont exposées dans le document WT/DS7/9.

10. Le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport le 19 février 1996 et son rapport intérimaire le 14 mars 1996.

11. Le 2 avril 1996, à la demande des CE, le Groupe spécial a tenu une réunion de réexamen avec les parties, conformément à l'article 15.2 du Mémorandum d'accord, pour entendre les observations des parties au sujet de son rapport intérimaire.

12. Les 16, 19 et 29 avril 1996, les parties ont demandé au Groupe spécial de différer la remise de son rapport final aux parties.

13. Le 2 mai 1996, les parties ont à nouveau demandé au Groupe spécial de différer la remise de son rapport final aux parties, jusqu'au 10 mai 1996 (WT/DS7/10).

14. Le 10 mai 1996, les parties ont demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux conformément à l'article 12.12 du Mémorandum d'accord car elles discutaient des éléments d'une solution convenue d'un commun accord (WT/DS7/11).

15. Le 5 juillet 1996, conformément à l'article 3.6 du Mémorandum d'accord, les parties ont informé l'ORD et les Conseils et Comités compétents qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord, distribuée sous couvert du document WT/DS7/12 du 19 juillet 1996.

16. Le Groupe spécial prend note de cette solution convenue d'un commun accord entre les parties au différend et des dispositions de l'article 12.7 du Mémorandum d'accord, selon lesquelles "dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée". En conséquence, le Groupe spécial met fin à ses travaux en faisant savoir qu'une solution convenue d'un commun accord a été trouvée entre les parties.